

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 229.497 du 9 décembre 2014

G./A.207.528/VI-19.851

En cause : **la société privée à responsabilité limitée unipersonnelle,
A.R. PHARMA,**

ayant élu domicile chez
Mes Eric DENIS et
Nicole DEPREZ, avocats,
rue de Dorlodot, n° 21,
6031 Monceau-sur-Sambre,

contre :

l'Etat Belge, représenté par la Ministre des
Affaires sociales et de la Santé publique,

ayant élu domicile chez
Mes Pierre LEGROS et
Jérôme SOHIER, avocats,
avenue Emile De Mot, n° 19,
1000 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la société privée à responsabilité limitée
PHARMA JACK,**

ayant élu domicile chez
Me Evelyne DEMARTIN, avocat,
rue Saint-Bernard, n° 184,
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 28 décembre 2012, la société privée à responsabilité limitée unipersonnelle, A.R. PHARMA demande l'annulation de "la décision prise en date du 24 octobre 2012 par la Ministre de la Santé publique autorisant le transfert à proximité immédiate de l'officine appartenant à la S.P.R.L. PHARMA JACK, sise à 6061 Montignies-sur-Sambre, chaussée Solvay, 5, vers la rue de la Fontaine, section C, partie des numéros 182C5/182D5 à

6061 Montignies-sur-Sambre, décision se ralliant à la motivation qui a déterminé l'avis favorable rendu par la Commission d'implantation des officines pharmaceutiques en sa séance tenue le 20 septembre 2012".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le dossier administratif a été déposé.

La société privée à responsabilité limitée PHARMA JACK a, par une requête introduite le 24 janvier 2013, demandé à être reçue en qualité de partie intervenante.

Une ordonnance du 4 février 2013 a accueilli provisoirement cette intervention.

Un mémoire en intervention a été déposé.

M. le Premier Auditeur au Conseil d'Etat, Christian AMELYNCK, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties. Les parties requérante et intervenante ont déposé des derniers mémoires.

Une ordonnance du 8 octobre 2014, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 12 novembre 2014.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Nicole DEPREZ, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Jérôme SOHIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Evelyne DEMARTIN, avocat, comparaissant pour la partie intervenante, ont présenté leurs observations.

M. le Premier Auditeur, Christian AMELYNCK, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

Le 24 octobre 2012, au nom du Ministre de la Santé publique, l'administrateur général de l'A.F.M.P.S. accorde à la société privée à responsabilité limitée PHARMA JACK l'autorisation de transfert qu'elle sollicitait. Cette autorisation est rédigée dans les termes suivants :

" Vu votre demande du 28/02/2012 visant à obtenir l'autorisation de transférer l'officine pharmaceutique (n° 524912) ouverte au public sise chaussée Solvay, 5, à 6061 Montignies-sur-Sambre vers la rue de la Fontaine, section cadastrée 182C5/182D5 à 6061 Montignies-sur-Sambre;
Vu l'avis favorable rendu par la Commission d'implantation des officines pharmaceutiques en sa séance tenue le 20/09/2012;
Attendu que je me rallie à la motivation qui a déterminé l'avis susmentionné, dont vous trouverez une copie en annexe;
Par ces motifs, j'ai décidé de vous octroyer l'autorisation demandée [...]"

Il s'agit de la décision querellée.

IV. RECEVABILITE DE LA REQUETE EN INTERVENTION

La requête en intervention introduite par la société privée à responsabilité limitée PHARMA JACK est recevable. Celle-ci est en effet le bénéficiaire de l'acte attaqué.

V. PLUS LIEU A STATUER

Par l'arrêt n° 229.496 du 9 décembre 2014 avec arrêt affaire, la décision attaquée a été annulée. Il n'y a dès lors plus lieu à statuer.

Dans ces circonstances, il y a lieu de laisser les dépens à la charge de la partie adverse et de la partie intervenante.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La requête en intervention est accueillie.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 175 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le neuf décembre deux mille quatorze par :

M^{me} Odile DAURMONT,
MM. David DE ROY,
Serge BODART,
M^{me} Katty LAUVAU,

Président de chambre,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty LAUVAU.

Odile DAURMONT.